



FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE  
LANGUEDOC ROUSSILON - MIDI-PYRENEES

**STATUTS**

Conseil d'Administration de la FHF Languedoc Roussillon  
du 9 octobre 2015

Conseil d'Administration de la FHF Midi Pyrénées  
du 13 octobre 2015

Assemblée Générale Extraordinaire de la FHF Languedoc Roussillon  
du 11 décembre 2015

Assemblée Générale Extraordinaire de la FHF Midi Pyrénées  
du 15 décembre 2015

## PRÉAMBULE

Les établissements signataires, regroupés jusqu'en 2015 au sein de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON, et de la Fédération Hospitalière de France MIDI PYRENEES ont décidé, de manière à se conformer à la nouvelle carte des régions issues de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, et de manière à garantir leur représentation et renforcer leurs actions au niveau de la région LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES de constituer, par les présentes, la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, affiliée à la Fédération Hospitalière de France (FHF).

La Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES est donc née de la fusion de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON, et de la Fédération Hospitalière de France MIDI PYRENEES à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La constitution de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES est indivisible de sa participation à la Fédération Hospitalière de France, toutes deux concourant au même titre, l'une au niveau régional, l'autre au niveau national, à affirmer la cohésion de la communauté sanitaire et sociale publique et à garantir tant sa représentation que la défense de ses intérêts, afin de contribuer à la qualité et à l'accessibilité des soins et des prises en charge pour tous.

Ceci exposé, les adhérents signataires ont adopté les présents statuts.

### TITRE I : OBJET – DUREE – SIÈGE

#### Article 1 : Régime légal

Entre :

- les établissements publics de santé tels que définis par le code de la santé publique,
- les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis au code de l'action sociale et des familles,
- les groupements publics tels que définis à l'article 6.2 des présents statuts, de la région LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES qui rempliront les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts, et qui ont ou auront adhéré aux présents statuts,

il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présentes dispositions.

#### Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES ».

#### Article 3 : Objet

La Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES a pour objet :

- De contribuer et de participer au niveau régional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
- D'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région.
- De représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
- De promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.

- De mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.
- De favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du dialogue social au sein des établissements et institutions.
- A cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.
- D'adhérer à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.
- De manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de l'association tel que ci-dessus défini.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

#### **Article 5 : Siège**

Le siège social de l'association est fixé dans la ville siège de l'Agence Régionale de Santé, au CHU de MONTPELLIER, 191 Avenue du Doyen Gaston GIRAUD, 34295 MONTPELLIER Cedex 5.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du Conseil d'Administration.

### **TITRE II : COMPOSITION – ADHÉSIONS – DROITS ET OBLIGATIONS – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT – COTISATION.**

#### **Article 6 : Composition**

L'association se compose :

##### **6.1 - de membres actifs**

- Les établissements publics de santé, tels que définis par le Code de la santé publique.
- Les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis par le Code de l'action sociale et des familles.

##### **6.2 - de membres associés**

- Tout groupement public de coopération dont un membre au moins est l'un des membres visés à l'article 6.1.
- Les établissements de santé privés d'intérêt collectif conformément aux dispositions du livre VI du Code de la santé publique.

Dans le cas de figure des membres « associés », l'adhésion résulte d'abord d'une demande écrite de l'entité juridique exprimée par son représentant légal et ensuite d'un avis favorable à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

## **Article 7 : Modalités d'adhésion**

La Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES peut refuser l'affiliation d'un établissement :

- en cas de non-respect de la procédure d'adhésion, prévue dans le règlement intérieur,
- pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement au regard des statuts et des règlements de la Fédération Hospitalière de

France et de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

Le candidat, pour adhérer, doit :

- correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts ;
- être situé dans la région LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES;
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et à acquitter sa cotisation dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- s'engager à participer et à soutenir les décisions, actions et démarches de l'association.

## **Article 8 : Droits – devoirs et obligations de l'adhérent**

### **8.1 - Droits**

L'adhésion à la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES ouvre droit :

#### **8.1.a : Pour les membres actifs**

- à participer et à être représenté dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et règlement intérieur de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES;
- à bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;
- à accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES et de la Fédération Hospitalière de France ;
- à ce que leurs représentants soient éligibles aux fonctions d'administrateur de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES et de représentant de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES auprès de la Fédération Hospitalière de France.

#### **8.1.b : Pour les membres associés**

- à participer à la Convention régionale sans droit de vote et sans pouvoir être éligible aux fonctions d'administrateurs ;
- à bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;
- à accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES et de la Fédération Hospitalière de France.

### **8.2 - Devoirs et obligations**

L'adhérent, membre actif ou membre associé, s'engage :

- à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux orientations des instances de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES ;
- à assister aux assemblées, aux séances de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES et à soutenir les actions de cette dernière, ainsi qu'à lui adresser toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par l'Assemblée Générale de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES ;

- à participer aux réunions ou colloque, et d'une manière générale aux travaux menés tant par la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, que par la Fédération Hospitalière de France.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre, actif ou associé, de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES se perd :

- par le retrait, signifié par l'adhérent, sous réserve de respecter un préavis de 1 an.
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- par l'exclusion pour motif grave décidée par la Convention Régionale sur le rapport du Conseil d'Administration, le membre intéressé étant préalablement invité à fournir ses explications par la voix de son représentant légal.

En cas de perte de la qualité de membre, tous les fonds versés à quelque titre que ce soit restent la propriété de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, une fois le versement effectué.

### **Article 10 : Cotisations**

#### **10.1 - Fixation de la cotisation**

La cotisation annuelle, pour chaque membre actif et chaque membre associé, est composée d'une quote-part nationale et d'une quote-part régionale. Elle est fixée au prorata du budget annuel de chaque adhérent par la Convention régionale.

##### 10.1.a : La quote-part nationale

La quote-part nationale due par la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES à la Fédération Hospitalière de France est fixée chaque année et au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre précédent l'exercice au titre duquel elle est due, par le Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France.

##### 10.1.b : La quote-part régionale

La quote-part régionale de la cotisation annuelle est ensuite fixée par la Convention régionale.

#### **10.2 - Recouvrement des cotisations**

La Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES procède au recouvrement des cotisations de ses adhérents dans les conditions définies par son règlement intérieur.

### **Article 11 : Date de clôture des exercices**

La date de clôture des exercices est le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE III : PARTICIPATION A LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE**

### **Article 12 : Participation**

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES est membre de la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.

La Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les orientations de la Fédération Hospitalière de France.

### **Article 13 : Désignation des délégués à la convention nationale**

Le Conseil d'Administration désigne ses délégués dans les conditions et selon les modalités visées aux statuts de la Fédération Hospitalière de France.

La Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES en avise aussitôt la Fédération Hospitalière de France.

### **Article 14 : Désignation des administrateurs au conseil d'administration de la FHF**

Le Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES désigne ses représentants au Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France, en informe le délégué général de la FHF un mois au moins avant la tenue de la convention nationale appelée à élire les administrateurs supplémentaires au Conseil d'administration de la FHF.

## **TITRE IV : REPRÉSENTATION DES DÉPARTEMENTS**

### **Article 15 : Désignation des délégués départementaux du secteur social et médico-social**

La Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES organise la représentation des établissements publics sociaux et médico-sociaux par département, échelon local déterminant pour leurs activités.

Les modalités de leur désignation sont précisées par le règlement intérieur de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

Chaque département est représenté au conseil d'administration.

## **TITRE V : CONVENTION RÉGIONALE**

### **Article 16 : Convention régionale**

#### **16.1 - Composition**

La convention régionale se compose de la totalité des adhérents de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, membres actifs et membres associés à jour de leurs cotisations de l'exercice en cours et ne faisant l'objet d'aucune procédure de retrait, de radiation ou d'exclusion. Seuls les adhérents, s'étant acquittés de leur cotisation de l'année N-1 ou de l'année N pour les nouveaux adhérents, au jour de la convention régionale, peuvent y participer.

##### 16.1.a : Pour les membres actifs :

Chaque établissement public de santé est représenté par trois délégués dont :

- un délégué désigné par le Conseil de Surveillance de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales ou les personnes qualifiées, dont les représentants des usagers.
- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou un membre de la CME qu'il désigne.
- le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement;

Chaque établissement public social ou médico-social est représenté par deux délégués dont :

- un délégué désigné par le Conseil d'Administration de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales ou les personnes qualifiées, dont les représentants des usagers;
- le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement ou de l'institution adhérente.

Chaque membre actif, tel que défini à l'article 6.1 des présents statuts, dispose d'une voix par délégué.

En cas d'empêchement, tout délégué peut se faire représenter à la Convention Régionale par son suppléant désigné dans les mêmes conditions.

#### 16.1.b : Pour les membres associés :

Chaque membre est représenté par deux délégués dont :

- un délégué désigné par l'organe délibérant de l'établissement ou du groupement.
- le représentant légal ou son mandataire.

Leurs délégués participent aux séances de la convention régionale sans droit de vote.

La Convention régionale régulièrement constituée dispose au sein de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES du pouvoir souverain. Ses décisions prises conformément aux prescriptions statutaires s'imposent à tous les adhérents, même absents ou opposants.

### **16.2 - Convention régionale ordinaire**

#### 16.2.a : convocation

La Convention régionale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président au moins vingt et un jours avant sa réunion, sauf urgence motivée. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le Président.

Le Président est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été soumise 10 jours au moins avant la convention régionale par une lettre signée d'un dixième au moins des adhérents. Le Président en fait part aux adhérents par tout moyen à sa convenance.

Elle peut également être convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou sur demande d'un cinquième des adhérents de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour.

#### 16.2.b : Délibérations

La Convention régionale ordinaire peut valablement délibérer sans quorum, quel que soit le nombre de délégués présents, et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

La Convention régionale est présidée par le Président de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par le vice-président.

La Convention régionale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, les décisions étant prises aux conditions de majorité prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Les délibérations de la Convention Régionale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, dont les extraits certifiés conformes par le Président font foi, même vis-à-vis des tiers.

### 16.2.c : Attributions

La Convention régionale :

- entend et approuve s'il lui convient le rapport moral et financier de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES ;
- entend et débat de la déclaration de politique générale présentée par le Président de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES au nom du conseil d'administration ;
- fixe les cotisations sur proposition du Conseil d'Administration, et le cas échéant, ratifie les compléments décidés au cours de l'exercice ;
- désigne et renouvelle les membres du Conseil d'Administration tel que prévu à l'article 15 des présents statuts.
- ratifie, en tant que de besoin, le règlement intérieur et ses modifications établies par le conseil d'administration.

Plus généralement, la convention régionale peut se prononcer sur toutes questions ne relevant pas de la convention extraordinaire.

## **16.3 - Convention régionale extraordinaire**

### 16.3.a : Convocation

La Convention régionale extraordinaire est convoquée par le Président toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur la demande d'un quart des adhérents. A défaut par le Président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes la convention régionale extraordinaire.

### 16.3.b : Délibérations

La Convention régionale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés, représentent au moins 20% des délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale est ajournée à une date qu'elle fixe séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Le vote par procuration est admis. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Lors de la deuxième réunion, la Convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions de la Convention régionale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents.

### 16.3.c : Attributions

La Convention régionale extraordinaire délibère :

- sur toute modification des statuts ;
- sur toute affaire d'une particulière gravité concernant le fonctionnement de la Fédération ;
- sur la dissolution de la Fédération.

## **TITRE VI : ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES**

### **Article 17 : Le conseil d'administration**

La Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES est administrée par un Conseil d'Administration composé de 74 membres, désignés pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions décrites par cet article.

## 17.1 – Composition

### 17.1.a : Élection par collège

Pour désigner les membres du Conseil d'Administration, la Convention régionale s'organise en collèges et sous-collèges.

On distingue deux collèges : le collège des établissements publics de santé et le collège des établissements sociaux et médico-sociaux.

Pour le collège des établissements publics de santé, doit être considérée comme un principe incontournable la stricte parité entre les trois types de délégués répartis en trois sous-collèges.

Le collège des établissements publics de santé est réparti en 3 sous-collèges :

- le sous-collège des administrateurs représentant les collectivités territoriales, les personnes qualifiées ou les représentants des usagers,
- le sous-collège des administrateurs représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique.
- le sous-collège des représentants légaux des établissements.

Chaque sous-collège des établissements publics de santé élit 16 administrateurs dont au moins :

- trois délégués siégeant en qualité de représentants des Centres Hospitaliers Universitaires ;
- 13 délégués siégeant en qualité de représentants d'un centre hospitalier;

Pour le collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux, doit être considérée comme un principe incontournable la représentation de chaque département. Ainsi, le collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux élit deux représentants par département, un dans le sous-collège des représentants légaux, un dans le sous-collège des représentants des Conseils d'administration.

Pour les deux collèges, les modalités précises d'élection feront l'objet d'un article du règlement intérieur.

Les candidatures individuelles doivent être adressées 30 jours au moins avant la tenue de la Convention régionale qui procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

### 17.1.b : Cooptation

La cooptation s'exerce dans deux cas :

- Le Conseil d'Administration peut coopter au maximum 9 administrateurs supplémentaires pour une durée de trois ans. Cette cooptation a pour vocation à procéder au rééquilibrage des représentations géographiques et/ou institutionnelles, sur proposition du Président après avis du bureau.

- Les postes non pourvus après la procédure électorale réglementaire (par défaut de candidatures par exemple) pourront faire l'objet d'une proposition de cooptation du Président de la Fédération Hospitalière de France Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées au Conseil d'Administration après avis du bureau, dans la limite de 20 % des postes du Conseil d'Administration.

Les administrateurs cooptés exercent le droit de vote.

### 17.1.c : Fonction – empêchement - durée

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur, le conseil peut constater la vacance et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans la catégorie ou collège dont relève l'administrateur défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans aux termes desquels il est procédé à son renouvellement dans les conditions sus indiquées.

## 17.2 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président toutes les fois qu'il est utile et au moins deux fois par an.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins le quart des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis et limité à un mandat par administrateur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président (ou le vice-président); les extraits certifiés conformes par le Président font foi même vis-à-vis des tiers.

## 17.3 - Attributions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a pour mission d'exécuter les décisions prises par la Convention régionale et d'administrer la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES. Plus généralement, il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES en se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur.

En outre, le Conseil d'Administration :

- décide des actions en justice à entreprendre ;
- vote le budget prévisionnel ;
- prononce les exclusions conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- prépare le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent, dès ratification par la Convention régionale ;
- fait présenter chaque année à la Convention régionale par son Président, un discours de politique générale, un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation morale de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, ainsi que par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;
- désigne ses délégués à la Convention nationale de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- désigne ses administrateurs au Conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES au sein de la Fédération Hospitalière Interrégionale dans les conditions visées au titre VII ;
- désigne, autant que de besoin, les représentants de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES auprès des administrations et organismes régionaux ;
- si nécessaire, procède au recrutement d'un ou plusieurs cadre(s) permanent(s) de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, éventuellement par voie de détachement d'un fonctionnaire ou d'un praticien hospitalier, fixe sa rémunération et ses fonctions ;
- gère et administre le patrimoine de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES;
- demande, si nécessaire, au Président de convoquer une convention régionale ordinaire ou une convention régionale extraordinaire et en fixe l'ordre du jour ;
- crée et fixe les conditions de fonctionnement de toute commission ou groupe de travail.

## Article 18 : Le Bureau

Le Bureau a pour mission de pourvoir à tous les actes d'administration courante de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

A cet effet, il exécute les mesures votées par le conseil d'administration. Il prend toutes décisions, mesures et initiatives courantes nécessaires aux intérêts de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

Plus particulièrement, il décide au nom de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement et plus généralement d'accomplir tout acte de gestion et en rend compte au conseil d'administration.

### **18.1 - Composition**

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire, un Bureau composé :

- un Président issu du sous collège des administrateurs d'EPS représentant les collectivités territoriales, personnes qualifiées et représentants des usagers ;
- un Vice-président issu du sous collège des administrateurs représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique ;
- un Vice-président issu du sous collège des représentants légaux des établissements de santé, qui peut assurer les fonctions de délégué régional dans le cas où cette fonction n'est pas assurée par un délégué régional salarié ;
- un délégué régional suppléant issu du sous collège des représentants légaux des établissements de santé ;
- un délégué régional adjoint issu du collège des représentants légaux des établissements sociaux et médico-sociaux
- un délégué régional adjoint suppléant issu du collège des représentants légaux des établissements sociaux et médico-sociaux
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

La composition de ce bureau doit permettre un équilibre de représentation des 2 anciennes régions.

Le bureau pourra être élargi aux délégués territoriaux sanitaires et médico-sociaux en fonction des questions à aborder.

Ce bureau est constitué pour une durée de trois ans. Le Bureau doit permettre une participation équilibrée des diverses composantes décrites à l'article 17.

Dans le cas où le délégué régional serait salarié de la FHR, celui-ci assiste au bureau. Le ou les autres membres salariés y participent également.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le Bureau peut constater la vacance du poste et demander au conseil d'administration de pourvoir à son remplacement.

Le bureau se réunit autant que nécessaire et au minimum une fois par bimestre. Il détermine librement son organisation de travail.

### **18.2 - Délibérations**

Pour pouvoir délibérer valablement, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 19 : Président, vice-président, délégués régional/interrégional, trésorier**

### **19.1 - Attributions du Président**

Le Président est chargé :

- de la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- de la convocation et de la présidence des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- de signer les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- de la correspondance officielle de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES ;
- d'ordonner les dépenses ;
- plus généralement, de veiller à l'exécution des décisions prises par le bureau. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est assisté pour ses attributions par le ou les vice-présidents et le délégué régional.

### **19.2 – Délégué Régional**

Le délégué régional et le délégué régional adjoint en charge du secteur médico-social ainsi que le ou les cadres permanents, forment la délégation permanente de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

Le délégué régional dirige la délégation permanente de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES. Il est assisté par son suppléant et par le délégué régional adjoint en charge du secteur médico-social ainsi que son suppléant.

Il a autorité sur le ou les cadres permanents.

Les délégués assistent le président qui peut leur donner délégation pour exécuter les délibérations de la Convention régionale, du Conseil d'administration, mettre en œuvre les décisions du bureau et représenter la Fédération Hospitalière de la région.

Une délégation du Président et du Trésorier fixe leurs attributions en ce qui concerne l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et la gestion des comptes de la fédération.

Le délégué régional procède à la désignation des représentants de la Fédération dans les différentes commissions et en informe le bureau.

### **19.3 – Trésorier**

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, pour lesquelles il présente annuellement un rapport à la Convention régionale.

Il est dépositaire des fonds de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

Il organise le recouvrement des cotisations et il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes plafonnées à une somme fixée par le conseil d'administration, doivent être préalablement ordonnées par le Président. Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tous dépôts et tous retraits de fonds ou de titres, faire ouvrir tous comptes, créer, endosser, acquitter tous chèques, signer toutes quittances de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, le trésorier adjoint exerce alors ses pouvoirs.

Les comptes annuels sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui présente son rapport au Conseil d'Administration et à la Convention Régionale

## **Article 20 : Commissions – groupes de travail**

Le Conseil d'Administration peut créer, à son initiative ou sur celle de son Président, toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

Le mode de fonctionnement des commissions et des groupes de travail ainsi créés fait l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur.

## **TITRE VII : INTER-RÉGIONS**

### **Article 21 : Union Hospitalière Interrégionale**

La Fédération Hospitalière Régionale peut participer avec d'autres Fédérations Hospitalières Régionales à la constitution d'une Union Hospitalière Interrégionale de manière à faciliter et optimiser la représentation des adhérents sur des thèmes transversaux et de dimension interrégionale (recherche, innovation, pôles de référence, coopération européenne ou internationale...) ou pour l'organisation de manifestation interrégionales (congrès, journées...).

### **Article 22 : Actions transfrontalières**

Compte tenu de sa situation géographique la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, peut développer des actions transfrontalières dans le respect des missions qui lui sont confiées.

## **TITRE VIII : RESSOURCES**

### **Article 23 : Ressources**

Les ressources annuelles de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES sont constituées comme suit :

- des cotisations versées par les adhérents ;
- du revenu de ses biens éventuels ;
- des subventions éventuelles ;
- de toutes ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice comptable se clôture le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 24 : Dissolution**

La convention régionale extraordinaire peut voter la dissolution de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES dans les conditions de convocation et de délibération prévues par les articles 16.3-a et 16.3-b.

### **Article 25 : Liquidation**

En cas de liquidation de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, à la suite de la dissolution ou d'une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES sera affectée par les soins des représentants de 3 délégués désignés à cet effet par la convention régionale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 16.3.

L'actif net, tel qu'il subsisterait après liquidation, sera attribué ou employé suivant décision de la Convention régionale extraordinaire.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

## **TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 26: Bureau**

A titre dérogatoire et jusqu'à la date de l'élection du Bureau de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, le bureau se composera de l'ensemble des membres du bureau de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON et du Bureau de la FHR MIDI PYRENEES.

A cet effet, le mandat des membres du Bureau de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON et du Bureau de la FHR MIDI PYRENEES est prolongé jusqu'à la date de l'élection du bureau régional de la FHF LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES

A titre dérogatoire et jusqu'à la date de l'élection du Conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, les attributions du Conseil d'Administration sont assurées par ce bureau.

### **Article 27 : Trésorier et Trésorier Adjoint**

A titre dérogatoire et jusqu'à la date de l'élection du Bureau de la Fédération Hospitalière de France LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, le trésorier de la FHF LANGUEDOC ROUSSILLON et le trésorier adjoint de la FHF MIDI PYRENEES assureront respectivement des fonctions de trésorier et de trésorier adjoint.

### **Article 28 : situation de la salariée de la FHF MIDI PYRENEES**

La salariée de la FHF MIDI PYRENEES faisant l'objet d'une convention de Mise à Disposition, validée par le Centre National de Gestion, la convention en cours est, à titre dérogatoire, prorogée jusqu'à la désignation du nouveau bureau régional.

Fait à Toulouse,  
Le 11 octobre 2015

Le Vice-président  
de la FHF Languedoc Roussillon

Le Vice-président  
de la FHF Midi Pyrénées

Le Délégué Régional  
de la FHF Languedoc Roussillon

La Délégué Régional  
de la FHF Midi Pyrénées